

**Arrêt du Tribunal du 11 décembre 2009 —
Giannopoulos/Conseil**

(Affaire T-436/07 P) ⁽¹⁾

(«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Recrutement — Classement en grade — Demande de révision du classement — Article 31, paragraphe 2, du statut*»)

(2010/C 37/44)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Nikos Giannopoulos (Wezembeek-Oppem, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et I. Šulce, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 20 septembre 2007, Giannopoulos/Conseil (F-111/06, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M. Nikos Giannopoulos et le Conseil de l'Union européenne supporteront chacun leurs propres dépens dans le cadre de la présente instance.*

⁽¹⁾ JO C 22 du 26.1.2008.

**Arrêt du Tribunal du 17 décembre 2009 — Notartel/OHMI
— SAT.1 (R.U.N.)**

(Affaire T-490/07) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale R.U.N. — Marques communautaire et nationale verbales antérieures ran — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Obligation de motivation — Article 73 du règlement n° 40/94 (devenu article 75 du règlement n° 207/2009) — Refus partiel d'enregistrement*»]

(2010/C 37/45)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Notartel SpA — Società informatica del Notariato (Rome, Italie) (représentants: M. Bosshard et M. Balestrieri, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Sempio, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: SAT.1 SatellitenFernsehen GmbH (Berlin, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 22 octobre 2007 (affaire R 1267/2006-4) relative à une procédure d'opposition entre SAT.1 SatellitenFernsehen GmbH et Notartel SpA — Società informatica del Notariato.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Notartel SpA — Società informatica del Notariato est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 64 du 8.3.2008.